

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier: CM-8-50

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE
LA MAGISTRATURE
(L.R.Q. Ch. T-16, art. 278)

Dans l'affaire de:

ANDRÉ CHALOUX,
Juge de la Cour des Sessions de la paix

INTIMÉ

GEORGES CHASSÉ,
Juge en chef associé de la Cour Provinciale,
PRÉSIDENT

FRANÇOIS TREMBLAY,
Juge en chef associé de la Cour des Sessions de
la Paix

GILLES THERRIAULT,
Juge du Tribunal de la jeunesse

ESTELLE NEPVEU-BILODEAU

Me PAUL VÉZINA, bâtonnier

Les membres du Comité d'enquête, la preuve étant déclarée close et parties ouïes ont, sur le tout, ensemble délibéré:

Le 29 novembre 1982, le plaignant, Me Pierre Lévesque, du Barreau de Montréal, adresse au Conseil de la magistrature, une lettre aux termes de laquelle il fait grief à l'intimé d'avoir rendu une décision dictée par un de ses collègues, et acquise avant même qu'il ait tenté d'exposer ses arguments à l'appui de la requête qu'il présentait.

Ce grief, que le plaignant qualifie lui-même comme "plainte", est ainsi rédigé:

"Le 17 novembre dernier, j'ai présenté devant M. le juge André Chaloux de la cour des Sessions de la paix (en salle 4.08 du Palais de justice de Montréal), une requête aux fins de me retirer de dossiers dans lesquels j'avais agi jusque-là. M. le juge Chaloux a rejeté ladite requête au motif que M. le juge Rhéal Brunet lui avait donné des instructions à cet effet. Si bien que la décision de M. le juge Brunet, transmise par son collègue M. le juge Chaloux, était, de toute évidence, acquise avant même que je tente d'exposer mes arguments et peu importe ceux-ci.

Si je porte aujourd'hui une plainte relativement à cet incident, c'est que j'estime que la justice ne saurait être rendue. Il me semble incorrect et dangereux qu'un juge saisi d'une affaire prononce la décision que lui a dictée un de ses collègues. "

La preuve présentée devant nous, outre les témoignages du plaignant et de l'intimé, a été constituée suivant admissions par le dépôt de la plainte du plaignant du 29 novembre 1982, des principales pièces du dossier 500-01-10452-818 C.S.P. de Montréal et de la partie pertinente de la transcription des notes sténographiques prises à l'occasion de la présentation de la requête à laquelle il est référé dans la plainte.

Il appert de la preuve que la décision sur la requête a été prononcée en Chambre de Pratique de la cour des Sessions de la paix du district de Montréal dont la greffe est de beaucoup le plus considérable de la Province. En Chambre de comparutions comme en Chambre de Pratique, le juge qui préside doit, en toute célérité et souventes fois traiter aussi en toute urgence des centaines de dossiers. Ce volet administratif de la cour Criminelle commande pour son bon fonctionnement, une organisation systématisée et bien ordonnée que seule peut assurer une bonne coopération des exécutants aux différents paliers. L'intimé, à la demande et suivant les instructions de son juge en chef, préside depuis plusieurs années la Chambre des comparutions et de Pratique.

Pourquoi l'intimé a-t-il dit qu'outre les informations pertinentes, il avait aussi reçu instruction de rejeter la requête? ... S'expliquant, l'intimé affirme s'être tout simplement fourvoyé: cette déclaration disculpatoire de l'intimé, prise hors son contexte, pourrait paraître facile. En toute justice pour lui cependant, les explications qu'il fournit sont plus que plausibles dans tout le contexte du déroulement des comparutions et de la Chambre de pratique tel que mis en preuve.

Il est manifeste que, dans l'ambiance présidant à la Chambre de Pratique, l'intimé s'est enfermé dans un lapsus dont il serait injuste de lui tenir rigueur. Si, dans l'optique du plaignant, la décision était mauvaise, il aurait pu l'attaquer par un recours approprié, ce qui toutefois n'aurait pas exclu l'offense déontologique s'il y en avait eu une de commise.

Le plaignant, eu égard à tous ces faits se déroulant aux comparutions et en Chambre de pratique et, notamment au lapsus commis par l'intimé, n'est pas à blâmer d'avoir, en toute bonne foi, formulé sa plainte. À cet égard, qu'il nous soit permis de souligner que plaignant et intimé ont fait preuve d'une sincérité et d'une courtoisie très appréciées.

En conclusion, après avoir dûment délibéré, nous sommes d'opinion qu'il n'y a pas lieu de retenir la plainte formulée contre l'intimé.

Par application de l'article 277 de la loi sur les Tribunaux judiciaires, ce rapport est déposé au Conseil de la magistrature.

MONTRÉAL, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

GEORGES CHASSÉ

FRANÇOIS TREMBLAY

GILLES THERRIAULT

ESTELLE NEPVEU-BILODEAU

Me PAUL VÉZINA